

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/16/2021022883/justel>

Dossier numéro : 2021-12-16/19

Titre

16 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et transposant la Directive 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-01-2022 page : 1714

Entrée en vigueur : 27-01-2022

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot " et " placé entre les mots " environnement " et " la " est remplacé par le signe " , " ;

2° il est complété par les mots :

" et la Directive 2020/367 de la Commission du 4 mars 2020 modifiant l'annexe III de la Directive 2002/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. ".

[Art. 2](#). A l'article 4, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° bruit dans l'environnement : le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien et provenant de sites d'activités industrielles tels que ceux qui sont répertoriés à l'annexe 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. " ;

2° il est complété par un 23° rédigé comme suit : " 23° référentiel de données : un système d'information, géré par l'Agence européenne pour l'environnement, qui contient des informations et des données sur le bruit dans l'environnement mises à disposition au moyen de la communication des données nationales et des noeuds d'échange. ".

[Art. 3](#). A l'article 5, § 2, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot " adoptés " est inséré entre les mots " d'actions " et le mot " sont " ;

2° les mots " chargé de collecter les cartes de bruit et les plans d'actions " sont remplacés par " chargé de les